

LISTE DES TRAVAUX POUR LESQUELS LE RECOURS AU TRAVAIL TEMPORAIRE EST INTERDIT

Références de la réglementation

L. 122 - 3 et L. 124 -2.3.
L. 152-1-4 du Code du travail
Arrêté du 8 octobre 90 (JO 9 /11/ 90), modifié par arrêtés du
4 avril 96 (JO du 18/04/96) et du 12 mai 1998 (JO du 23/05/98).

Liste des travaux interdits

1. Les travaux comportant l'exposition aux agents suivants :
 - fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
 - chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
 - brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
 - iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés ;
 - phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphore d'hydrogène (hydrogène phosphoré) ;
 - arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié) ;
 - sulfure de carbone ;
 - oxychlorure de carbone ;
 - dioxyde manganèse (bioxyde de manganèse) ;
 - dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
 - béryllium et ses sels ;
 - tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone).
 - amines aromatiques suivantes :
 - * benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés,
 - * 3,3, diméthoxybensidine (dianisidine),
 - * 4 - aminobiphényl (amino - 4 diphényle) ;
 - béta-naphtylamine, N, N-bis(2-chloroéthyl), 2-naphtylamine (chlornaphazine), o-toluidine (orthotoluidine) ;
 - chlorométhane (chlorure de méthyle) ;
 - tétrachloroéthane.
 - paraquat,
 - arsenite de sodium.
2. Les travaux suivants :
 - les travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants,
 - les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux durs ;
 - métallurgie et fusion du cadmium ;
 - les travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium ;
 - activités de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante,
 - opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante, exposant aux poussières d'amiante ;
 - fabrication de l'auramine et du magenta.

Entrent dans la catégorie des métaux durs :

**Autorisations
exceptionnelles**

- le cobalt,
- le tungstène,
- le vanadium,
- le chrome,
- le manganèse,
- le nickel ,
- le titane,
- le germanium,
- le gallium,
- le bismuth
- l'iridium,
- le lithium,
- le magnésium,
- le molybdène,
- le strontium,
- le rubidium,
- le palladium.

En revanche, sont exclus :

- le plomb, l'or, l'argent, l'aluminium, l'étain, l'hafnium,
le platine, le cuivre.

Les travaux de soudure sur métaux durs font aussi partie de ces travaux interdits.

Sont autorisés, les travaux dans des appareils rigoureusement clos, ne permettant aucun contact avec le matériau pour aucune partie du corps (Arrêté du 8 octobre 1990, JO du 9 novembre).

L'autorisation de travail sur des postes mettant en œuvre ces matériaux, peut être obtenue auprès du Directeur départemental du travail.